Global Witness

Guide à l'intention des titulaires de droits

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière durabilité (CSDDD)

Guide sur l'utilisation de la législation de l'UE pour lutter contre les violations des droits humains et les atteintes à l'environnement

OCTOBRE 2026

La directive européenne relative sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) est une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement destinée aux grandes entreprises excerçant leurs activités dans l'Union européenne. Elle a fait l'objet d'importantes modifications dans le cadre des réformes Omnibus de 2025. Parallèlement, la CSDDD révisée continue d'imposer des obligations à certaines grandes entreprises présentes sur le marché de l'Union européenne.

Ce guide s'adresse aux personnes dont les droits ont été affectés par des entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD – ci-après dénommées « titulaires de droits ». Il s'adresse également à toute personne souhaitant comprendre comment la CSDDD révisée pourrait influencer les efforts visant à prévenir et à lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à l'environnement commises par les entreprises.

Il propose un aperçu des principaux éléments de la version révisée de la loi CSDDD, notamment les entreprises concernées par cette loi, les préjudices qu'elle vise à prévenir, la participation des parties prenantes, les mécanismes de réclamation, la responsabilité civile et les dispositions relatives au climat.

Ce guide est conçu comme un document d'introduction et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Les lecteurs souhaitant obtenir une analyse plus détaillée sont invités à consulter les ressources répertoriées dans la section « Pour en savoir plus ».

Sommaire

Qui est titulaire de droits ? _____ 3

Qu'est-ce que la CSDDD ? _____ 3

À partir de quand la CSDDD révisée entrera-t-elle en vigueur ? _____ 4

Comment les entreprises doivent-elles dialoguer avec les titulaires de droits et les autres parties prenantes ? _____ 6

Que peuvent faire les titulaires de droits en cas de préjudice ? _____ 6

Comment les titulaires de droits doivent-ils recueillir les preuves du préjudice ? _____ 7

Pour en savoir plus _____ 9

Ressources sur la surveillance communautaire et la collecte de données factuelles ____ 9

Qui est titulaire de droits ?

Dans le cadre du présent guide, on entend par « titulaire de droits » toute personne ou tout groupe détenant des droits spécifiques liés aux obligations des entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD.

Cela inclut les personnes et les communautés dont les droits humains peuvent être directement affectés par les activités d'une entreprise relevant de la CSDDD, par les activités de ses partenaires en amont liées à ses biens ou services, ou par les activités de ses partenaires en aval menées pour son compte ou en son nom.

Il n'est pas nécessaire d'être citoyen de l'UE ou de résider dans l'UE pour être considéré comme un titulaire de droits.

Voici quelques exemples de titulaires de droits :

- Communautés touchées, peuples autochtones, défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement
- Les organisations de la société civile, les organisations communautaires et les organisations non gouvernementales
- Les personnes concernées qui ne sont affiliées à aucune organisation
- Les salariés des entreprises, les salariés de leurs filiales et de leurs partenaires, les syndicats et les représentants du personnel

Qu'est-ce que la CSDDD ?

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) (directive 2024/1760) est un texte législatif de l'Union européenne qui impose à certaines grandes entreprises d'identifier et de remédier aux impacts négatifs sur les personnes et l'environnement liés à leurs activités, à celles de leurs partenaires commerciaux et à leur chaîne d'activités.

À partir de quand la CSDDD révisée entrera-t-elle en vigueur ?

La version révisée de la CSDDD suit un calendrier de mise en œuvre par étapes :

- 18 mars 2026 : la version révisée de la CSDDD est entrée en vigueur dans l'Union européenne
- D'ici au 26 juillet 2028 : les États membres de l'UE doivent transposer la directive dans leur législation nationale et la publier
- À compter du 26 juillet 2029 : les entreprises relevant du champ d'application de la directive révisée sont généralement tenues de se conformer aux législations nationales adoptées
- D'ici au 26 juillet 2031 : la Commission européenne présentera aux colégislateurs de l'UE un rapport portant sur la révision de la CSDDD

Pour savoir quelles entreprises relèvent du champ d'application de la CSDDD, vous pouvez consulter cette base de données créée par SOMO et Global Witness *(en anglais uniquement).*

Quelles sont les entreprises concernées ?

La version révisée du CSDDD s'applique :

- Les entreprises de l'UE comptant plus de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 1,5 milliard d'euros ; et
- Les entreprises non européennes réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard d'euros au sein de l'UE.

De nombreuses entreprises qui devaient initialement être concernées ne relèvent plus du champ d'application. Toutefois, les entreprises qui ne relèvent pas de ce champ d'application peuvent tout de même être affectées indirectement par le biais de leurs relations commerciales avec des entreprises concernées.

Quelles sont les principales obligations des entreprises en matière de diligence raisonnable ?

La directive CSDDD établit un cadre commun pour la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement et définit un certain nombre d'obligations pour les entreprises concernées. Le processus de diligence raisonnable comprend l'identification, l'évaluation et la gestion des impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement.

Les obligations décrites ci-dessous sont énoncées aux articles 8 à 12 de la directive CSDDD. Certains aspects de leur mise en œuvre dépendront des législations nationales adoptées par les États membres de l'UE.

- **Identifier et évaluer les préjudices (article 8)** Les entreprises doivent identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement résultant de leurs propres activités, de celles de leurs partenaires commerciaux et de leurs chaînes d'activités. Ce processus doit être fondé sur l'analyse des risques et s'appuyer sur un dialogue avec les parties prenantes concernées.
- **Donner la priorité aux préjudices les plus graves (Article 9)** Lorsqu'il n'est pas possible de remédier simultanément à tous les impacts identifiés, les entreprises peuvent hiérarchiser les mesures à prendre en fonction de la gravité et de la probabilité du préjudice. Les risques les plus graves doivent être traités en priorité.
- **Prévenir, atténuer et remédier aux préjudices (Articles 10 et 11)** Les entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels et pour mettre fin aux impacts négatifs réels ou en minimiser l'ampleur. Le cas échéant, les entreprises peuvent également suspendre certaines relations commerciales si les impacts négatifs ne peuvent être suffisamment prévenus ou traités par d'autres mesures.
- **Mettre en œuvre des mesures de réparation (article 12)** Lorsqu'une entreprise a causé un impact négatif ou y a contribué conjointement, elle doit mettre en œuvre des mesures de réparation. Ces mesures peuvent inclure des mesures financières ou non financières visant à rétablir les personnes ou les communautés touchées dans une situation aussi proche que possible de celle dans laquelle elles se seraient trouvées si le préjudice n'avait pas eu lieu.

D'autres obligations, telles que la consultation des parties prenantes (article 13), les mécanismes de traitement des réclamations (article 14), le suivi de l'efficacité des mesures de diligence raisonnable (article 15) et l'établissement de rapports (article 16), sont abordées séparément dans le présent guide.

Quels sont les préjudices couverts ?

La CSDDD couvre les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement énumérées à l'annexe I de la directive.

L'annexe I s'appuie sur des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et d'environnement et identifie les préjudices dont les entreprises doivent tenir compte lorsqu'elles exercent leur devoir de diligence.

En voici quelques exemples :

- Le travail forcé et le travail des enfants
- La discrimination et les violations des droits des travailleurs

- Le déplacement illégal de communautés
- Les violations des droits des peuples autochtones
- La pollution nocive de l'air, de l'eau ou des sols
- Les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes
- Les préjudices liés aux substances dangereuses et aux déchets

La liste figurant à l'annexe I est détaillée et doit être consultée directement pour une compréhension complète des impacts couverts.

Comment les entreprises doivent-elles dialoguer avec les titulaires de droits et les autres parties prenantes ?

Les entreprises sont tenues (article 13) de dialoguer efficacement avec les parties prenantes (y compris les titulaires de droits) aux étapes pertinentes du processus de diligence raisonnable.

Cela inclut le dialogue lorsque les entreprises identifient et évaluent les préjudices, élaborent des mesures visant à prévenir ou à remédier aux impacts, ainsi que lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures correctives.

Pour obtenir des conseils supplémentaires sur la manière d'impliquer efficacement les parties prenantes et de mettre en œuvre la CSDDD, consultez le guide de l'Institut danois des droits de l'homme consacré à la CSDDD (en anglais uniquement).

Que peuvent faire les titulaires de droits en cas de préjudice ?

La directive CSDDD impose aux entreprises de mettre en place un mécanisme de notification et de plainte permettant aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant des impacts négatifs réels ou potentiels.

Les personnes et communautés touchées, ainsi que les organisations représentant leurs intérêts, peuvent recourir à ces mécanismes pour porter à la connaissance d'une entreprise des informations relatives à des préjudices subis et demander que des mesures soient prises.

Les organisations de la société civile (OSC) ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les modifications prévues par la loi omnibus de 2025 pourraient rendre plus difficile pour les personnes et communautés touchées de demander des comptes aux entreprises et d'obtenir

réparation devant les tribunaux. Global Witness prévoit de maintenir la pression sur la Commission afin qu'elle rétablisse ces dispositions lors de la révision de la CSDDD.

Parallèlement, la directive continue d'exiger des États membres qu'ils prévoient des règles en matière de responsabilité civile. Cela signifie que la directive prévoit que les entreprises peuvent être traduites en justice dans un État membre de l'UE si elles ne respectent pas leurs obligations au titre de la CSDDD. Le pays compétent pour statuer sur la conformité d'une entreprise dépendra de l'entreprise en question :

- Si la société a **son siège social dans un pays de l'UE**, les tribunaux de ce pays seront compétents.
- Si la société **ne dispose pas de succursale dans l'UE**, les tribunaux du pays de l'UE dans lequel la société a réalisé le chiffre d'affaires net le plus élevé au cours de [l'exercice comptable précédent] seront compétents.
- Si la société **dispose de plusieurs succursales dans l'UE**, ce sont les tribunaux du pays de l'UE dans lequel la société a réalisé le chiffre d'affaires net le plus élevé au cours de [l'exercice comptable précédent] qui seront compétents.

La manière dont les règles en matière de responsabilité civile sont mises en œuvre dans la pratique dépendra de la transposition nationale (c'est-à-dire de la manière dont ces règles sont intégrées dans la législation de chaque État membre de l'UE) et sera déterminante pour évaluer dans quelle mesure les recours judiciaires sont accessibles et efficaces dans la pratique.

Pour plus d'informations sur ce que les OSC peuvent faire pendant le processus de transposition, consultez le guide de transposition CSDDD de l'ECCJ (en anglais uniquement).

Comment les titulaires de droits doivent-ils recueillir les preuves du préjudice ?

En cas de préjudice, un ensemble solide de preuves permettra d'étayer la demande visant à ce que les entreprises y remédient et mettent en œuvre des mesures correctives, que ce soit par le biais d'un dialogue avec les parties prenantes, de procédures de réclamation ou d'actions en responsabilité civile.

Les plaignants dans le cadre d'une action en responsabilité civile devront fournir des preuves concernant :

- Le préjudice en question
- La négligence de l'entreprise ou son manquement intentionnel aux obligations prévues par la CSDDD
- Le lien de causalité entre le manquement et le préjudice.

Les titulaires de droits doivent s'efforcer de rassembler autant de preuves que possible, et ce dès que possible. Voici quelques conseils généraux pour la collecte de preuves :

- Conservez un compte rendu détaillé des événements, avec les dates et les heures.
- Faites des copies numériques et papier, et conservez-les en lieu sûr.
- Veillez à disposer de preuves de ce qui s'est passé avant, pendant et après les activités de l'entreprise, montrant idéalement le lien de causalité entre les actions et le préjudice qui en a résulté.
- Utilisez les systèmes de surveillance communautaire ou mettez-en en place.
 - Consultez la section « Ressources sur la surveillance communautaire et la collecte de preuves » à la fin de ce guide.
- Évitez de vous mettre en danger, vous-même ou d'autres personnes, lors de la collecte de preuves.

Les éléments de preuve peuvent inclure :

- **Documents :** lettres, contrats, bulletins de salaire, dossiers médicaux, documents financiers, politiques internes ou correspondance avec des entreprises, relevés d'appels téléphoniques. Les notes manuscrites et les communications électroniques telles que les messages sur les réseaux sociaux, les SMS et les e-mails comptent également.
 - Conservez une trace des événements au fur et à mesure qu'ils se produisent. Vous pouvez les consigner sous forme de notes manuscrites, d'enregistrements vocaux, de vidéos, de messages WhatsApp ou dans un tableur.
- **Preuves biologiques et éléments matériels :** échantillons de sol, de végétaux et d'eau, données scientifiques et mesures (par exemple, de la température de l'eau, de la qualité de l'air, du nombre d'animaux sauvages, des niveaux de pollution), preuves des impacts sur la santé humaine.
- **Images et enregistrements :** images GPS ou satellites, photographies, enregistrements audio, vidéos, images de vidéosurveillance.
 - Essayez de recueillir à la fois des plans d'ensemble et des gros plans, et incluez les logos d'entreprise ou les numéros d'immatriculation des véhicules si cela peut se faire en toute sécurité. Essayez de saisir à la fois la cause et les conséquences.
- **Témoignages :** déclarations de témoins parmi les personnes touchées par le préjudice, témoignages d'experts, coordonnées. Les témoignages peuvent être écrits ou prendre la forme d'enregistrements audio ou vidéo.
 - Gardez à l'esprit les principes de « ne pas nuire » et de consentement lorsque vous recueillez des témoignages à titre de preuves. Pour plus d'informations, notamment sur les principes de « ne pas nuire », consultez ces lignes directrices sur la documentation des crimes internationaux et des violations des droits de l'homme.

Pour en savoir plus

ClientEarth and Frank Bold, February 2026, Sustainability Due Diligence after the Omnibus: Legal Implications for the CSDDD. Available at: https://www.clientearth.org/media/rpfkpapv/client-earth-legal-analysis_v3.pdf

Corporate sustainability due diligence - European Commission. Disponible ici : https://commission.europa.eu/topics/business-and-industry/doing-business-eu/sustainability-due-diligence-responsible-business/corporate-sustainability-due-diligence_en

Danish Institute for Human Rights, 2026, Making the Corporate Sustainability Due Diligence Directive Work for People: Guidance for effective transposition and implementation. Available at: https://www.humanrights.dk/files/media/document/DIHR_CSDDD_Guide_digital_May 2026.pdf

EUR-Lex, consolidated text of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive. (The adopted law in full after Omnibus revision.) Disponible à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02024L1760-20260318

Eurojust, septembre 2022, Collecte d'informations relatives à des crimes internationaux et à des atteintes aux droits de l'homme pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes sur le plan pénal. Guide pratique à 'intention des organisations de la société civile. Disponible à l'adresse : https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/eurojust-icc-csos-guidelines-fr.pdf

European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), February 2026, From Ambition to Erosion: How Omnibus I Rolls Back the CSDDD. Disponible à l'adresse : https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2026/02/Preliminary-Legal-Analysis-How-Omnibus-I-Rolls-Back-the-CSDDD.pdf

European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), September 2026, Turning the CSDDD into Action: A Guide for National Transposition. Disponible à l'adresse : https://corporatejustice.org/publications/transposition-guide-csddd/

Global Witness, February 2026, What happened to the CSDDD? EU law survives corporate pushback, but only just. Disponible à l'adresse : https://globalwitness.org/en/campaigns/corporate-accountability/what-happened-to-the-csddd-eu-law-survives-corporate-pushback/

Global Witness, April 2026, Updated Datahub reveals which companies are covered by the EU's CSDDD post-Omnibus. Disponible à l'adresse : https://globalwitness.org/en/campaigns/corporate-accountability/updated-datahub-reveals-which-companies-are-covered-by-the-eus-csddd-post-omnibus/

Plateforme de données CSDDD de SOMO.
Disponible à l'adresse : https://www.somo.nl/csddd-datahub/#look-for-company

Ressources sur la surveillance communautaire et la collecte de données factuelles

Grassroots Justice Network, 24 août 2026, Movement Call: Community Monitoring in Mining: Turning Local Evidence into Action. Disponible à l'adresse : https://www.youtube.com/watch?v=u-jGJYO4Mk4

Wapichan Monitoring Program, septembre 2018, Wapichan Environmental Monitoring Report. Disponible à l'adresse : http://wapichanao.communitylands.org/1548691773093-wapichan-environmental-monitoring-report-2018-v2.pdf

Open Global Rights, décembre 2022, Participatory baseline water study improves scientific data and strengthens community power. Disponible à l'adresse : https://www.openglobalrights.org/participatory-water-study-improves-data-community-power-haiti/